

AVIS N° 2025-175/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DU GROUPEMENT « ERET-GID SARL » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°836/IGN/PRMP/S-PRMP DU 07 DECEMBRE 2023 RELATIF A L'ACQUISITION DE DEUX (2) RESTITUTEURS NUMERIQUES POUR LE COMPTE DE L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL (IGN).

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu l'avis n°2025-155/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 20 octobre 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°385/IGN/PRMP/S-PRMP du 27 novembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date, sous le numéro 2616-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Institut Géographique National (IGN) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre du Groupement « ERET-GID SARL » et de poursuite de la procédure de passation de l'Appel d'Offres

Ouvert n° 836/IGN/PRMP/S-PRMP du 07 décembre 2023 relatif à l'acquisition de deux (2) Restituteurs Numériques pour le compte de l'Institut Géographique National (IGN).

Que dans sa lettre, la PRMP de l'IGN expose ce qui suit :

« Dans le cadre de l'appel d'offres ouvert susmentionné, dont le Groupement ERET-GID SARL a été déclaré attributaire provisoire, la procédure a été arrêtée pour indisponibilité de ressources. L'activité a été réinscrite au PPM de 2025 et autorisée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à être poursuivie, conformément à l'avis n° 2025-155/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 20 octobre 2025.

Pour finaliser la procédure de passation, l'approbation du marché doit intervenir dans le délai de validité des offres, conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, délai arrivé à échéance le 14 novembre 2024.

En réponse à notre demande et conformément à l'avis précité, le Groupement ERET-GID SARL a confirmé le maintien de son prix ainsi que la validité de son offre jusqu'à l'approbation du contrat.

Au regard de ce qui précède, nous sollicitons respectueusement l'autorisation de prorogation du délai de validité des offres pour la procédure susmentionnée » ;

Qu'au regard des faits ci-dessus exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ce marché, la PRMP de l'Institut Géographique National (IGN) sollicite l'autorisation de proroger le délai de validité de l'offre de la procédure susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ; b

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concerné est à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP de l'IGN, en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, la preuve de l'acceptation de prorogation de la validité de l'offre et de confirmation de prix par le Groupement « ERET-GID SARL » à travers la lettre numéro 192/GID/DG/SA/25 du 07 novembre 2025 ; ce qui satisfait à la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée par le Directeur Général de l'IGN, à travers sa correspondance n°196/IGN/DG/DAF/SCF du 04 avril 2025 portant confirmation de réservation de crédit, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, au numéro 02, ayant pour référence F\_DAF\_109500 ; ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1er, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné ;

#### EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Institut Géographique National (IGN), à proroger le délai de validité de l'offre du Groupement « ERET-GID SARL » et à poursuivre la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert n° 836/IGN/PRMP/S-PRMP du 07 décembre 2023 relatif à l'acquisition de deux (2) Restituteurs Numériques pour le compte de l'Institut Géographique National (IGN). 

Séraphin AGBAHOUNGBATA